



PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07-120 /DDP

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-7 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service ;

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2001 actualisant les prescriptions qui réglementent l'ensemble du site de Flins-sur-Seine / Aubergenville (fabrication de véhicules) exploité par la société RENAULT SAS dont le siège social est situé 13-15, quai Alphonse Le Gallo, 92513 Boulogne Billancourt Cedex ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2004 imposant à la société RENAULT des mesures de réduction des rejets liquides ou de la consommation en eau en cas de situation de sécheresse, pour son usine de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2004 prescrivant à la société RENAULT, des mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils en cas de pics de pollution pour son usine de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005 imposant à la société RENAULT des prescriptions complémentaires visant les bâtiments L et P dédiés à des activités de stockage de matières combustibles, pour l'usine de Flins-sur-Seine / Aubergenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 imposant à la société RENAULT la remise d'un bilan de fonctionnement pour les installations de Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 imposant à la société RENAULT la mise en place d'une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du site pour les composés organiques volatils, pour son établissement de Flins-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2006 imposant à la société RENAULT, des prescriptions complémentaires relatives, d'une part, au renforcement des mesures de prévention des pollutions et des risques accidentels et, d'autre part, à la mise à jour des dispositions s'appliquant aux installations de l'usine de Flins-sur-Seine/Aubergenville, Arrêté de refonte du site, les activités étant répertoriées sous les rubriques suivantes ;

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
286	---	A	Métaux (stockages et activité de récupération de déchets de) La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface de 2320 m ²	
1131	2b	A	Toxiques (emploi ou stockage de substance et préparations)		TOTAL : 12,5 tonnes Bât. LH : 3 t Bât. M : 3,5 t, Bât. T : 6 t
1180		D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériaux imprégnés contenant plus de 30 l de produits	40 transformateurs	33,360 t
1185	2a	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés, Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installation d'extinction		Bât. D : Stockage de 30 m ³
1220	3	D	Oxygène (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Stockage aérien	Bât. A-AD : 4,664 t
1414	3	D	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	Station des carburants	Capacité : 5 tonnes
1432	2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Stockage de liquides inflammables de type carburant ou combustible et de peinture et solvants	Volumes équivalents Bât. BC2 : 94 m ³ Bât. BC1 : 164 m ³ Bât. DC10 : 21 m ³ Bât. G : 369 m ³ Bât. M : 90 m ³ Bât. NA : 12 m ³ Station des carburants : 34,4 m ³
1433	A.a)	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) Installations de simple mélange à froid, La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t	Installations de dilution de peintures	Quantités équivalentes <u>TOTAL : 180 tonnes</u> Bât. BC1 : 127 tonnes Bât. BC2 : 53 tonnes

1434	1.a	A	Liquides inflammables (installations de remplissage et de distribution) Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent étant supérieur à 20 m ³ /h	Distribution de carburants	Débits équivalents Total : 27,76 m³/h Bât. D : 15 m ³ /h (6x2,5 m ³ /h) Bât. NA : 5 m ³ /h Station carburants : 7,36 m ³ /h
-------------	------------	----------	--	----------------------------	--

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1434	2	A	Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		BC2 : Dépôt soumis à autorisation
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	Stockage de pièces de rechange	Bât. LA : 713 000 m ³ Bât. P : 138 600 m ³
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes	Village d'entreprise : 2 500 m³
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		Puissance totale : 12303 kW Bât. A-AD : 10 829 kW Bât. FA : 471 kW Bât. K : 530 kW Bât. RA : 473 kW
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves étant supérieur à 1 500 l		Volume total : 3 325 litres Bât. A-AD : 175 l Bât. FA : 1 050 litres Bât. G : 875 litres Bât. RA : 875 litres Bât. S : 350 litres
2565	2-a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, ...) par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 litres	Traitement de surface et cataphorèse	Volume total : 1 599 m³ Bât. LH : 265 m ³ (100 + 165 m ³) (165 m ³ + 100 m ³) Bât. T : 1 334 m ³ (447 m ³ par ligne de TS et 220 m ³ par ligne de cataphorèse)
2661	1-b)	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)	Injection plastique	Bât. K : 9,9 t/j
2663	2-b)	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, ...) (stockage de) Etat autre qu'alvéolaire et pour les pneumatiques, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		Total : 5 000 m³ Bât. K : 2 500 m ³ Bât. NC : 2 500 m ³
2910	A)-1	A	Combustion (installations de), Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, du fuel lourd, La puissance thermique étant supérieure ou égale à 20 MW		Puissance totale : 209,78 MW Bât. B : 7,32 MW Bât. G : - 108 MW (4 chaudières gaz) - 81 MW (1 chaudière fuel en secours) Bât. LH : 5,3 MW (étuve de séchage) Bât. T : 8,16 MW (4,08 MW sur chaque ligne)

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2920	2-a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. Comprimant des gaz non toxiques et inflammables, La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW		Bât. AF1 : 5 504 kW Bât. B : 810 kW Bât. B : 496 kW (GF) Bât. G : 6 307 kW Bât. LH : 220 kW
2921	1-a)	A	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure à 2 000 kW		Puissance totale : 9 200 kW Bât. AF1 : 6 800 kW (4 tours de 1 700 kW) Bât. T : 2 400 kW (3 tours de 800 kW)
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'air dans un flux d'eau (installations de) Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »		Puissance totale : 10 400 kW Bât. G : 5 400 kW (2 tours de 2 700 kW) Bât. K : 800 kW (4 tours de 200 kW) Bât. OA : 2 800 kW (4 tours de 700 kW) Bât. S : 1 400 kW (4 tours de 350 kW)
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW		Bât. C : 380 kW Bât. D : 520 kW Bât. FA : 1 330 kW Bât. LA : 710 kW Bât. M : 95 kW Bât. NC : 129 kW Bât. P : 271 kW
2930	1-b)	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ²		Bât. RA : 4 000 m ² Pour mémoire (NC) : Bât. LA : 950 m ² Atelier du patrimoine : 1 478 m ²
2940	2-a)	A	Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, ...) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ». La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j		Total : 19 460 kg/j Bât. B : 18 000 kg/j (2 étuvées de 11,55 MW et 10,50 MW) Bât. D : 250 kg/j Bât. DB2 : 1 200 kg/j Bât. NA : 2 kg/j Bât. RA : 1 kg/j Atelier du patrimoine : 10 kg/j

A (autorisation) ou D (déclaration)

Liste des bâtiments et indication de leur activité principale (pour information) :

Bâtiment A :	Emboutissage
Bâtiment AD :	Ferrage
Bâtiment AF1 :	Compresseurs
Bâtiment B :	Peinture et extension cire P3
Bâtiment BC2 :	Dilution Peintures hydrosolubles
Bâtiment BC1 :	Dilution Peintures solvantes
Bâtiment C :	Montage
Bâtiment D :	Montage
Bâtiment DB2 :	Montage
Bâtiment DC10 :	Montage

Bâtiment FA :	Ouvrants
Bâtiment G :	Centrale Energie et Fluides
Bâtiment K :	Injection plastique
Bâtiment LA :	Centre de distribution des pièces de rechange
Bâtiment LH :	Traitements de surface et cataphorèse des roues et pièces de rechange
Bâtiment M :	Magasins de produits chimiques
Bâtiment NA :	Préparation des véhicules
Bâtiment P :	Magasin Pièces de Rechange
Bâtiment RA :	Maintenance générale
Bâtiment S :	Tôlerie
Bâtiment T :	Traitements de surface et cataphorèse caisses

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, émis dans sa séance du 9 juillet 2007 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires notifié le 23 juillet 2007, avec un report de délai jusqu'au 27 août 2007 ;

Vu le courrier de la société RENAULT en date du 27 août 2007, transmettant un certain nombre d'observations sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 septembre 2007 modifiant le projet d'arrêté suite aux observations de l'exploitant ;

Considérant la panne de l'incinérateur des étuves de cuisson cataphorèse de la ligne Clio survenue le 31 mai 2007 et dont la durée est estimée à un mois ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : La société RENAULT sise à Flins-sur-Seine, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, relatives aux incinérateurs cités à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n°06-114/DDD du 10 novembre 2006 et dont la fonction est de limiter les émissions de composés organiques volatils.

Article 2 : Au vu de l'expérience des dysfonctionnements des incinérateurs de COV sur les trois dernières années, l'exploitant effectue une étude afin de réaliser un diagnostic de la fiabilité de ces matériels et d'identifier les pièces présentant un risque de défaillance ainsi que la fréquence de défaillance associée et met en place un plan de maintenance prédictive de ces pièces (précisant la nature des opérations à réaliser et leur fréquence).

L'étude et le plan de maintenance prédictive sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Les pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de ces incinérateurs de COV sont identifiées et stockées sur le site ou disponibles dans des délais courts définis dans l'étude mentionnée à l'article 2 susvisé.

.....

Article 4 : L'exploitant étudie la possibilité :

- d'asservir le fonctionnement des étuves du site au fonctionnement des incinérateurs de COV raccordés à ces étuves,
- de mettre en œuvre un matériel de traitement des COV de secours.

Cette étude est remise à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables dans un délai de 3 mois et les dispositions de l'article 4 sont applicables dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 6 : Dispositions diverses :

6.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Flins-sur-Seine sur Seine et Aubergenville où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

6.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

6.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

6.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Flins-sur-Seine, le maire d'Aubergenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 SEP. 2007



Pour ampliation
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, Chef du Bureau

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES